



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 18 mai 2016

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement  
Climatique

Participation du public aux décisions des  
autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement

Courriel : [ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr)

Motifs de la décision constituée par l'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2016-2017

En application de l'article R425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Le présent arrêté fixe ces minimums et maximums dans le Nord pour les seules espèces présentes : le cerf, le daim, le mouflon et le chevreuil.

Le nombre de prélèvement de daims reste élevé au regard de la population observée, il traduit la volonté d'endiguer le développement de l'espèce.

Les prélèvements de mouflon, destinés à empêcher l'implantation de l'espèce, portent sur des sujets isolés provenant le plus souvent de Belgique.

La seule remarque émise sur le projet d'arrêté soumis à consultation du public du 26 avril au 16 mai 2016, émane de l'association « Mormal Patrimoine » qui estime que le prélèvement de cerfs sur le massif de Mormal devrait se limiter à 45 animaux et porter uniquement sur la partie sud du massif. Le présent projet d'arrêté fixe un nombre maximal à 110 cerfs mais les attributions individuelles accordées dans ce cadre sont moindres et correspondent aux nécessités de régulation liées à l'équilibre sylvo-cynégétique.